

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974,***

Par M. Gustave HÉON,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Molnet, René Monory, Mlles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1635, 1745 et in-8° 300.

Sénat : 411 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

La Convention fiscale dont il nous est proposé d'autoriser l'approbation a été signée à Bucarest le 27 septembre 1974, au terme de négociations engagées en juin 1973. Elle tend à éviter les doubles impositions en matière d'*impôts sur le revenu et sur la fortune*.

Bien que la Roumanie ne soit pas membre de l'O. C. D. E. et que le texte du projet de convention type établi par cette organisation n'ait pas été officiellement retenu comme document de travail par les négociateurs, le texte de la Convention s'inspire largement du modèle de l'O. C. D. E.

Les articles premier et 2 fixent le champ d'application de la Convention. *Les articles 3, 4 et 5* définissent les principaux termes et expressions employés dans la Convention et fixent les règles permettant de déterminer l'Etat de résidence d'un contribuable et l'existence d'un établissement stable.

Sur ce dernier point, la durée habituelle de douze mois a été retenue en ce qui concerne les chantiers de montage, mais elle a été portée à dix-huit mois en ce qui concerne les chantiers de construction. Il y a donc établissement stable au sens de la Convention lorsque la durée d'un chantier dépasse douze ou dix-huit mois selon les cas. Cette disposition est de nature à faciliter la participation d'entreprises françaises à des opérations d'équipement en Roumanie, mais également celle d'entreprises roumaines à des projets français. Par ailleurs, *l'article 5* prévoit que la vente, par une entreprise d'un Etat, de marchandises exposées au cours d'une foire se déroulant dans l'autre Etat ne constitue pas un établissement stable de l'entreprise dans cet Etat.

L'article 6 détermine les revenus immobiliers et reprend les dispositions habituelles.

L'article 7 reprend les règles habituelles d'imposition des entreprises. Il a été seulement précisé que la part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration, imputés à un établissement stable, sera déterminée « selon les usages et d'une manière juste et raisonnable ». Les entreprises françaises qui participent à des sociétés mixtes de droit roumain seront soumises à l'impôt sur les bénéfices, dont le taux est de 30 %.

L'article 8 reprend les principes habituels d'imposition concernant la navigation aérienne et maritime, et également les transports ferroviaires et routiers internationaux. Ces dispositions seront en particulier applicables aux bateaux français naviguant sur le Danube.

En ce qui concerne les dividendes, *l'article 10* prévoit, comme il est d'usage, qu'ils sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, mais que l'Etat d'où proviennent les dividendes peut prélever un impôt retenu à la source, limité à 10 % de leur montant. La Convention ne contient aucune disposition relative à l'avoir fiscal.

L'article 11 relatif aux intérêts prévoit également l'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire et la possibilité pour l'Etat d'où ils proviennent d'imposer une retenue à la source limitée à 10 % (au lieu de 15 % dans la législation interne roumaine). Par ailleurs, il a été convenu que par dérogation à la règle précédente, les intérêts perçus en vertu de prêts garantis, assurés ou financés directement ou indirectement par un Etat ou un de ses organismes publics, seraient exonérés de tout impôt retenu à la source.

L'article 12 relatif aux redevances reprend la règle d'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire et la possibilité pour l'Etat d'où elles proviennent d'imposer une retenue à la source limitée à 10 %. En réduisant de 20 % à 10 % la retenue sur les redevances de brevets et de 25 à 10 % l'impôt perçu sur les droits d'auteur, les Roumains ont entendu faciliter la cession ou la concession de brevets par les entreprises françaises et, dans le domaine culturel, encourager la culture française en Roumanie.

Selon *l'article 14*, les revenus provenant de l'exercice de professions libérales et indépendantes ne sont imposables que dans l'Etat de résidence, sauf si la personne qui exerce ces activités dispose dans l'autre Etat d'une base fixe ; dans ce cas, les revenus imputables à cette base fixe sont imposables dans cet autre Etat.

D'après *l'article 15*, les salaires ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, sauf si l'emploi est exercé dans l'autre Etat, à moins que l'emploi n'y soit exercé de façon temporaire.

L'article 17 prévoit l'imposition des revenus des artistes et des sportifs dans l'Etat où ils exercent leurs activités en cette qualité. En outre, selon un principe qui tend à entrer dans la pratique

internationale et qui est destiné à combattre un procédé d'évasion fiscale, l'artiste ou le sportif peut être imposé dans l'Etat où il exerce son activité, même si ses services sont fournis par une tierce personne.

L'article 18 relatif aux pensions versées à un résident d'un Etat prévoit leur imposition exclusive dans cet Etat, sauf en ce qui concerne les pensions publiques.

Les articles 20 et 21 traduisent le souci de faciliter les séjours dans un Etat des étudiants, stagiaires, professeurs et chercheurs résidents de l'autre Etat en leur accordant, selon l'usage, le bénéfice d'une large exonération dans l'Etat où ils séjournent.

L'article 24 fixe les règles destinées à éviter les doubles impositions.

*
* * *

La France est actuellement le septième partenaire commercial de la Roumanie. Les échanges commerciaux entre les deux pays ont connu ces dernières années un développement constant, ainsi qu'en témoignent les chiffres ci-après :

1965	358 millions de francs.
1970	751 millions de francs.
1973	1 297 millions de francs.

La France fournit à la Roumanie des équipements industriels, des machines-outils, des produits pharmaceutiques et des biens de consommation divers. Quant aux exportations roumaines vers la France, elles comprennent des matières premières, mais aussi des produits industriels et de consommation.

La balance commerciale est excédentaire au profit de la France. Il en va de même des autres postes de la balance des paiements dont l'évolution se résume ainsi :

	RECETTES (de la France).	DEPENSES (de la France).	SOLDE
	(En millions de francs.)		
1965	188	103	+ 85
1970	471	199	+ 272
1973	635	416	+ 219

Au 1^{er} janvier 1974, 331 Français étaient établis en Roumanie, tandis que 4 110 Roumains étaient établis en France.

S'ajoutant aux Conventions signées avec la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, la Convention avec la Roumanie s'inscrit dans le cadre général de la politique française à l'égard des pays d'Europe orientale. Elle devrait faciliter l'activité en Roumanie des entreprises françaises qui jouiront ainsi d'un régime équivalent à celui des entreprises des autres pays industriels, comme les Etats-Unis ou la République fédérale d'Allemagne, ayant déjà signé un accord de même nature avec la Roumanie.

Cette Convention devrait également faciliter le développement des échanges culturels avec la Roumanie.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au projet de loi n° 411 (1974-1975).